



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 15146

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la TVA appliquée à tous les équipements, matériels, produits et accessoires de santé qui sont taxés au taux le plus élevé de 20,60 %. Ce taux de 20,60 % pénalise les malades parce qu'ils sont consommateurs de soins ; de plus, il aggrave le déficit de la sécurité sociale. Une partie des dons collectés par les associations pour aider les malades et la recherche médicale est de ce fait détournée de son objectif. Par exemple, le poids de la TVA qui a frappé l'Association française contre la myopathie pour 1996 a été de l'ordre de 16 millions de francs. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à l'aspiration formulée par de nombreux malades, notamment, par ceux qui souffrent de maladies chroniques, de réduire le taux de TVA sur les produits et accessoires de santé.

Texte de la réponse

L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 8 du titre II, aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires, ainsi que les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes souffrant de graves handicaps. La liste de ces équipements est fixée à l'article 30-OB de l'annexe IV au même code. Y figurent notamment les matériels de transfert, fauteuil roulants, les cartes électroniques et logiciels spécialisés pour aveugles et malvoyants, les logiciels spécifiques pour sourds et malentendants, les matériels destinés à faciliter la conduite et l'accès des véhicules pour les personnes handicapées... En application de l'article 278 quinquies précité, sont également soumis au taux réduit de la taxe les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées à l'article 30-OC de l'annexe IV précitée. L'ensemble de ces dispositions qui ont pour objet d'alléger le coût des matériels nécessaires à la vie quotidienne des personnes handicapées vont dans le sens des préoccupations exprimées. Mais pour poursuivre l'aide aux personnes handicapées, le Gouvernement a annoncé qu'il soumettrait au Parlement, lors du prochain projet de loi de finances, une mesure de baisse à 5,5 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les appareillages spécifiques, destinés aux personnes diabétiques ou stomisées. Cette baisse de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait une réduction de 70 % de la charge de taxe sur la valeur ajoutée sur ces appareillages et elle concernera plus de 230 000 personnes.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15146

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2935

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4911